



Arrêt

n° 217 157 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 9 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 207 758 du 16 août 2018.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^r M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 21 juillet 2016.

1.2. Le 18 octobre 2016, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »), le 30 novembre 2017. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 201 886 du 29 mars 2018.

1.3. Le 8 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que partenaire d'un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique. Cette demande a été rejetée par les services de la partie défenderesse le 12 octobre 2017. Aucun recours devant le Conseil n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Les 15 janvier et 12 avril 2018, des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile sont pris à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 9 août 2018, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Vesdre le 09/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants: Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare avoir subi une opération au genou droit et suivre actuellement des séances chez le kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil.

Le 08/09/2017 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant camerounais qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 12/10/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/10/2017. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé cohabite avec [K.J.] (cohabitation légale). Le simple fait que la demande de regroupement familiale avec monsieur [K.] ait été refusée constitue une contre-indication à l'existence d'une vie familiale. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique. Ainsi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal. L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Vesdre le 09/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal. L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018.

L'intéressée a été entendue le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare être accusée de la mort de son mari et qu'elle a fuit le Cameroun pour échapper à la mort. Elle précise que ses problèmes sont toujours d'actualité.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 18/10/2016. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a été entendue le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare qu'elle a subi une opération au genou droit et qu'elle suit actuellement des séances de kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil. L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal. L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée:

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Vesdre le 09/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

10 L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal. L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.

40 L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressé a été entendu le 09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare avoir subi une opération au genou droit et suivre actuellement des séances chez le kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil.

Le 08/09/2017 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant camerounais qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 12/10/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/10/2017. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé cohabite avec [K.J.] (cohabitation légale). Le simple fait que la demande de regroupement familiale avec monsieur [K.] ait été refusée constitue une contre-indication à l'existence d'une vie familiale. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique. Ainsi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 9 août 2018 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «la décision d'éloignement du 09.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.3. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Objet du recours

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le recours doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation du principe de proportionnalité, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2. La partie requérante développe une première branche de son moyen unique concernant l'ordre de quitter le territoire prise de la violation du devoir de soin, de l'obligation de motivation formelle, des

articles 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et cité un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2004 portant le n° 131.830, elle soutient que le seul motif selon lequel elle n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable ne peut suffire à justifier la décision entreprise, et ce, d'autant plus qu'elle est arrivée en Belgique pour y introduire une demande d'asile.

Elle soutient en outre que même si le statut de réfugié lui a été refusé, elle encourt un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et se prépare à introduire une seconde demande d'asile. Elle estime que la partie défenderesse viole le devoir de soin qui lui incombe ainsi que le principe *Audi Alteram Partem*, et les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle précise en outre que les articles 7 et 74/13 obligent cette dernière à vérifier la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3. S'agissant de la violation des articles 41 de la Charte et de l'article 6§1 de la Directive 2008/115, elle soutient que la possibilité de prouver les d'éléments relatifs à sa situation personnelle évoqués devant la police ne lui a pas été donnée. Elle précise en outre qu'aucun rapport de cette audition ne lui a été notifié en même temps que la décision entreprise de sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle ait été auditionnée. Elle rappelle la notion de motivation par référence et ajoute que si un PV ou rapport administratif est ajouté par la suite au dossier administratif, cela ne peut suffire à corriger l'illégalité commise.

4.4. S'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise toujours craindre de retourner dans son pays d'origine en raison des persécutions subies et réitère son souhait d'introduire une seconde demande d'asile dès qu'elle aura obtenu les documents le lui permettant. Elle souligne avoir été retardée dans ses démarches du fait des problèmes de santé dont elle souffre et insiste sur le fait que tout retour dans son pays d'origine est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée, elle souligne qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Elle souligne résider de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de deux ans et y avoir tissé des attaches sociales et durables en sus d'une relation amoureuse avec Mr K. résidant en Belgique sous couvert d'un titre de séjour permanent. Elle juge les considérations de la partie défenderesse sur ce point relatives au rejet de sa demande de regroupement familial inadéquates. Elle précise en effet que sa demande de regroupement familial n'a pas été rejetée en raison de l'absence de réalité de vie commune avec son partenaire, mais pour d'autres raisons, et souligne que la décision entreprise entraîne une rupture de cette vie familiale avérée et qu'elle est disproportionnée vu qu'elle comporte une interdiction d'entrée.

4.6. La partie requérante conteste le fait qu'il existe un risque de fuite dans son chef étant donné qu'elle réside à une adresse connue de la partie défenderesse, qu'elle jouit d'une vie familiale connue de cette dernière, qu'elle a des problèmes de santé et qu'elle a été arrêtée à son domicile. Elle soutient donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle risquait de se soustraire aux autorités. Elle estime que les différentes demandes de protection et séjour qu'elle a introduites ont été concomitantes et non successives et qu'il est en outre déraisonnable de lui reprocher son ignorance des délais légaux en matière d'introduction d'une demande d'asile au moment de son arrivée en Belgique.

4.7. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière et de maintien, la partie requérante relève qu'en ce que ces décisions ne se justifient qu'en raison de la mesure d'éloignement dont elles constituent l'accessoire, les moyens développés à l'encontre de cette mesure valent *mutadis mutandis* à l'encontre de ces deux décisions.

4.8. Dans la deuxième branche de son moyen, elle précise que l'interdiction d'entrée à son encontre « ne se justifie qu'en raison de la mesure d'éloignement lui notifiée le même jour, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous les premières et seconde branches à

l'encontre de la décision telle que définie supra valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant visés par les termes « la décision querellée » telle que définie supra ».

4.9. En sus des développements relatifs à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH tels qu'ils ont été exposés ci-dessus et auxquels le Conseil renvoie, la partie requérante invoque la violation du principe *audi alteram partem* imposant à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. Elle rappelle que dans un arrêt du 31 janvier 2018, la Cour de Cassation a rappelé l'obligation, pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, de procéder préalablement à tout éloignement d'un ressortissant étranger, à une évaluation du risque de traitement inhumain ou dégradant que cette personne encourt à la suite de son rapatriement.

Elle constate qu'aucun rapport de ladite audition ne lui a été notifié en même temps que la décision querellée, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle ait été auditionnée. Elle rappelle le contenu de la motivation par référence et ajoute que si la partie défenderesse joint par la suite un pv ou le rapport administratif de contrôle, cela ne peut suffire à corriger l'illégalité commise.

Elle cite un extrait de la motivation de la décision entreprise relatif à son audition du 9 août 2018 par la zone de police de Vesdre et précise « qu'une telle audition (la partie n'ayant pas permis à l'intéressée de verser au dossier la preuve de ses déclarations), même annexée à la décision querellée, ne peut être considérée comme valable, et ce d'autant plus que l'intéressée a subi cette intervention le 30 juin et est en revalidation ; qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré « (...) que l'Office des étrangers aurait dû, avant de prendre sa décision, vérifier de manière aussi rigoureuse que possible si celle-ci ne risquait pas de violer l'article 3 de la CEDH » (CCE 26 septembre 2017, n° 192 584 CR) ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil relève, à titre liminaire, que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

5.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *§ 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue [une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale], ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

5.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur le constat que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

5.4. S'agissant des critiques formulées en termes de requête, à l'égard de l'absence de délai donné à la partie requérante pour quitter le territoire, et de l'interprétation donnée au risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la Directive Retour ») définit, en son point 7), le « risque de fuite » comme « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

Cette disposition a été transposée à l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] *risque de fuite: le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux* ».

Dans l'arrêt *Sagor* (CJUE, 6 décembre 2012, *Sagor*, C-430/11 §41) la Cour de justice a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts *Mahdi et Z. Zh. et O.* de la CJUE (respectivement du 5 Juin 2014, *Mahdi*, C-146/14 PPU, §70 et CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. O. et c.* Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56).

5.5. En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué comporte un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et motive ce risque de fuite par le constat que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal. L'intéressée a déclaré être arrivée dans le Royaume le 21/07/2016. Elle n'a cependant introduit une demande de protection internationale que le 18/10/2016, soit plus de 8 jours ouvrables après son arrivée en Belgique.*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/04/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale et une demande de regroupement familiale. Ces deux demandes ont été rejetées.

*La demande de protection internationale introduit le 18/10/2016 a été considérée comme infondée par la décision du 29/03/2018. », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant résider à une adresse connue de la partie défenderesse et que « *s'il n'est pas contesté que les motifs évoqués par la partie adverse sont prévus par le législateur, il n'en demeure pas moins que la partie adverse a l'obligation de vérifier l'application de cette disposition in concreto au cas d'espèce* », ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.*

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien opéré une appréciation individuelle de la situation de la partie requérante, au regard des éléments objectifs propres à son cas d'espèce.

5.6. Sur la violation, alléguée, du droit d'être entendu de la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors qu'elle se contente de réitérer dans son recours les propos tenus dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » dressé le 9 août 2018 dont les différents éléments ont été pris en considération dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué et pour lesquels il n'est pas démontré que la partie défenderesse en aurait opéré une appréciation manifestement déraisonnable.

Quant à la violation invoquée de la motivation par référence à défaut pour la partie défenderesse d'avoir joint à la décision attaquée une copie du questionnaire « droit d'être entendu », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve de certaines conditions dont la deuxième stipule que « le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...] Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante qui ne conteste pas la présence dudit questionnaire au dossier administratif auquel elle ne démontre pas, par ailleurs, ne pas avoir eu accès.

5.7. Sur les violations alléguées des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.8. En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique et sont identiques à celles déjà invoquées lors de sa première demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2017 estimant que les faits allégués ne relevaient pas de la Convention de Genève et que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 201 886 rendu par le Conseil le 29 mars 2018 par lequel le Conseil a conclu au manque de crédibilité des dires de la partie requérante en constatant qu'« il apparaît que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, en particulier ceux relatifs au champ d'application de la Convention de Genève et à la protection des autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. »

Interrogée lors de l'audience s'étant tenue dans le cadre de la procédure en extrême urgence ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 207.758 du 16 août 2018 quant à l'introduction d'une seconde demande de protection internationale, le conseil de la partie requérante confirme qu'à l'heure actuelle aucune nouvelle demande n'a été introduite, ce qui a été confirmé par le conseil de la partie requérante à l'audience du 16 novembre 2018. La seule production d'une copie de l'acte de décès de la personne qu'elle présente comme étant son époux, outre qu'elle constitue un élément nouveau qui ne peut être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil dans le contentieux de l'annulation, ne révèle pas en soi l'existence d'une crainte fondée de persécution en son chef et ce particulièrement à défaut de le produire dans le cadre d'une nouvelle procédure de protection internationale.

5.9. Quant aux problèmes de santé invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que le rapport d'audition dressé par la police de Vesdre suite à son interpellation le 9 août 2018 révèle que la partie requérante a été entendue à cette occasion et a exposé avoir un « problème au genou droit, opération, séance de kiné en cours ».

La motivation de l'acte attaqué démontre que les déclarations de la partie requérante ont été prises en considération au regard des éléments exposés lors de cette audition « *L'intéressé a été entendu le*

09/08/2018 par la zone de police Vesdre et déclare avoir subi une opération au genou droit et suivre actuellement des séances chez le kiné. Aucune pièce médicale attestant de ce problème n'a été versé au dossier administratif par l'intéressée ou son conseil ». Si la partie requérante a joint à son recours en extrême urgence et dans le cadre de la présente procédure, des attestations médicales confirmant l'opération qu'elle a subie le 30 mai 2018 au genou et la nécessité d'un suivi kinésithérapique, il en ressort que la partie requérante a pu sortir de l'hôpital le jour même de son opération et qu'elle devait se présenter dans un délai de 6 semaines (attestation du 11 juin 2018). L'attestation suivante dressée par le même médecin le 13 juillet 2018, prescrit des séances de kinésithérapie pour un renforcement musculaire.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'un retour vers le Cameroun constituerait un traitement inhumain et dégradant à supposer que le suivi kinésithérapique n'y soit pas disponible. Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de régularisation médicale sur la base du problème de santé susvisé.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.10. Aucune violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut donc être retenue.

5.11. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.12. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif de sa demande de protection internationale ainsi que de sa demande de regroupement familial avec un étranger admis ou autorisé au séjour. Elle n'a pas non plus introduit de demande d'autorisation de séjour sur une base médicale ou humanitaire et elle ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite de sa vie familiale et privée en Belgique revêtait un caractère précaire.

En l'occurrence, à supposer même que la partie requérante puisse faire valoir une vie familiale avec son compagnon, ce qui est contesté par la partie défenderesse, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Le Conseil constate que les parties concernées sont toutes de nationalité camerounaise et le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en estimant que : « *L'intéressé cohabite avec [K.J.] (cohabitation légale). Le simple fait que la demande de regroupement familiale avec monsieur [K.] ait été refusée constitue une contre-indication à l'existence d'une vie familiale. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique. Ainsi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une*

rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis deux ans et qu'elle a noué des « attaches sociales durables » non autrement précisées. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.13. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens,

la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

5.14. En l'espèce, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et a été entendue le 9 août 2018 par rapport à la mesure d'éloignement qui était envisagée à son encontre, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif qu'elle ait été informée de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'elle ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée à cet égard.

5.15. Partant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir, notamment, ses attaches et la vie privée nouée sur le territoire belge en sus de la relation amoureuse qu'elle a entamée depuis plusieurs années avec Monsieur K., disposant d'un titre de séjour permanent en Belgique.

5.16. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la partie requérante, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

5.17. La note d'observations n'oppose aucune argumentation sur ce point.

5.18. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre de l'interdiction d'entrée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de ladite décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire mais accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. L'ordre de quitter le territoire étant rejeté et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 2

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 9 août 2018, est annulée.

Article 3

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT